

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60756

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5)

### Pièces d'identité et uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les pièces d'identité et les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir les normes applicables aux pièces d'identité des titulaires de permis d'agent de sécurité privée ainsi que les caractéristiques de leurs uniformes. Il propose également d'établir les normes d'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une activité de sécurité privée.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME puisque des dispositions transitoires sont prévues afin d'accorder un délai pour s'y conformer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour du Saint-Laurent, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## Règlement sur les pièces d'identité et les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5, a. 111, al. 1, par. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

### SECTION I PIÈCES D'IDENTITÉ ET UNIFORMES DES TITULAIRES DE PERMIS D'AGENT QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

**1.** Le permis d'agent délivré par le Bureau de la sécurité privée tient lieu de pièce d'identité à la personne qui en est titulaire lorsque celle-ci exerce une activité de sécurité privée visée à l'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

**2.** Le nom et la photo du titulaire, le symbole graphique du Bureau, la catégorie et le numéro du permis ainsi que la durée de sa validité apparaissent sur le permis d'agent.

**3.** Lorsqu'il est exigé qu'un titulaire de permis d'agent porte un uniforme dans l'exercice d'une activité de sécurité privée, cet uniforme doit respecter les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent être inscrits en lettres majuscules d'au moins un centimètre de hauteur sur le devant de la partie supérieure de l'uniforme et de la veste pare-balle, si l'uniforme en comprend une, d'une couleur contrastante avec la pièce d'uniforme;

2<sup>o</sup> dans le cas où une inscription relative à une fonction exercée par le titulaire du permis apparaît au dos de l'uniforme, les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent

également y être inscrits en lettres majuscules d'au moins cinq centimètres de hauteur d'une couleur contrastante avec celle du dos de l'uniforme;

3° les termes « police », « sécurité publique », « protection publique », « service public » ainsi que tout autre terme ayant la même signification ne doivent pas y être inscrits;

4° il ne doit pas être majoritairement de couleur noir, bleu-noir ou kaki;

5° il ne doit pas comporter de grades sur les épaules ou les manches ou d'armoiries ni comprendre de képi.

## SECTION II IDENTIFICATION DES VÉHICULES UTILISÉS DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

**4.** Lorsqu'un véhicule est identifié aux fins d'être utilisé dans l'exercice d'une activité de sécurité privée, il doit être identifié conformément aux normes suivantes :

1° les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent être inscrits en lettres majuscules d'au moins six centimètres de hauteur sur au moins deux de ses faces d'une couleur contrastante avec la couleur du véhicule;

2° lorsqu'une inscription relative à une fonction pour laquelle le véhicule est utilisé dans l'exercice d'une activité de gardiennage apparaît sur une des faces du véhicule autres que celles identifiées conformément au paragraphe 1°, les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent également y être inscrits en lettres majuscules d'au moins six centimètres de hauteur d'une couleur contrastante avec celle du véhicule;

3° les termes « police », « sécurité publique », « protection publique », « service public » ainsi que tout autre terme ayant la même signification ne doivent pas être inscrits;

4° s'il s'agit du véhicule d'un titulaire de permis d'agence, le nom sous lequel le titulaire du permis d'agence exerce ses activités ainsi que le symbole graphique du Bureau, conforme aux normes graphiques établies par ce dernier, suivi du numéro de son permis doivent être inscrits sur au moins deux faces du véhicule, le tout mesurant au moins cinq centimètres de hauteur;

5° s'il s'agit du véhicule d'une personne dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, le nom de son entreprise doit être inscrit visiblement sur au moins deux faces du véhicule.

Pour l'application du présent article, les faces d'un véhicule sont les côtés droit et gauche ainsi que l'avant et l'arrière.

**5.** Dans le cas où il n'est pas possible, compte tenu du type de véhicule utilisé, de se conformer aux normes d'identification prévues à l'article 4, les inscriptions prévues aux paragraphes 1° et 4° ou 5° de cet article, selon le cas, doivent être inscrites visiblement à au moins deux endroits différents sur le véhicule.

## SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

**6.** La violation de l'une des dispositions des articles 3, 4 et 5 constitue une infraction.

## SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**7.** Malgré l'article 3, un titulaire de permis d'agent peut continuer de porter un uniforme qui a été identifié avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à trois ans suivant cette date.

**8.** Malgré l'article 4 ou 5, selon le cas, un véhicule utilisé dans l'exercice d'une activité de sécurité privée qui a été identifié avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d'être utilisé à cette fin jusqu'à cinq ans suivant cette date.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60758